

ART. 6. — Le Chef du secrétariat général, le Trésorier-payeur, les Administrateurs des cercles, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 18 juin 1928.

L. PÊTRE.

ARRÊTÉ N° 322 rapportant les arrêtés n° 250 et 251 du 17 mai 1928 soumettant à des mesures sanitaires les provenances d'Accra.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 7 juin 1922 portant règlement de police sanitaire aux colonies;

Vu les arrêtés n° 250 et 251 du 17 mai 1928 soumettant à des mesures sanitaires les provenances d'Accra;

Considérant qu'une période de 18 jours s'est écoulée depuis le dernier cas de fièvre jaune survenu à Accra;

Sur la proposition du Chef du service de santé, Directeur de la santé au Togo;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportés les arrêtés n° 250 et 251 du 17 mai 1928 soumettant à des mesures sanitaires les provenances d'Accra par voie de terre et par voie de mer.

ART. 2. — Le Chef du service de santé, directeur de la santé, le Directeur du service des voies de pénétration et du wharf, le Chef du service des douanes, et les Administrateurs des cercles de Lomé, Anécho et Klouto, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 19 juin 1928.

L. PÊTRE.

ARRÊTÉ N° 323 déclarant infectés de peste bovine les cantons de Nadjoundi, Nakintindi-Pampanchia, Nali, Lotogou, Nanergou, Tami, Dapango et Koumougou (Cercle de Mango); de Katchamba, Kidjaboun, de la Dakpè et de l'Oti (Cercle de Sokodé).

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le télégramme-lettre N° 95 du Commandant de Cercle de Mango;

Vu le télégramme-lettre N° 437 du Commandant de Cercle de Sokodé;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les Cantons de Nadjoundi, Nakintindi-Pampanchia, Nali, Lotogou, Nanergou, Tami, Dapango et Koumougou (Cercle de Mango); de Katchamba, Kidjaboun, de la Dakpè et de l'Oti (Cercle de Sokodé) sont déclarés infectés de peste bovine.

ART. 2. — La circulation des troupeaux bovins y est formellement interdite pendant toute la durée de l'épizootie.

ART. 3. — Les Administrateurs des cercles de Mango et de Sokodé prendront toutes mesures de protection, d'isolement et de désinfection et sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 19 juin 1928.

L. PÊTRE.

ARRÊTÉ N° 332 prorogeant le délai d'interdiction de la circulation automobile sur la route de Lomé à Anécho.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 26 janvier 1928 réglementant la protection et l'usage des voies publiques au Togo;

Vu l'arrêté du 11 juin 1928 fermant temporairement la route de Lomé à Anécho à la circulation;

Vu l'état des travaux en cours en vue de la réparation de la route de Lomé à Anécho;

Sur la proposition du Commandant de Cercle de Lomé,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La date d'expiration du délai d'interdiction de circulation de tout véhicule automobile sur la route de Lomé à Anécho, fixée par arrêté susvisé du 11 juin 1928, est reportée du 20 au 30 juin courant inclus.

ART. 2. — Les Commandants de Cercle de Lomé et Anécho sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 24 juin 1928.

L. PÊTRE.

ARRÊTÉ N° 333 autorisant le transfert des restes mortels d'un fonctionnaire.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 1916 déterminant les conditions d'autorisation pour l'exhumation et transfert en France ou dans l'une de nos possessions d'outre-mer des restes mortels des personnes décédées dans les colonies;

Vu la dépêche ministérielle du 26 avril 1928 autorisant le transfert en France des restes mortels de M. Coz.

Vu l'arrêté n° 66 du 25 février 1925 portant participation financière du budget local ou du budget annexe du Territoire du Togo, au transfert des restes mortels des fonctionnaires ou d'un membre de leur famille;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le transfert en France sur le paquebot *Amérique* attendu à Lomé le 8 juillet 1928 des restes mortels de M. Coz François-Xavier, administrateur de 1^{re} classe des colonies, décédé à Lomé le 24 février 1928.

ART. 2. — Le budget local participera aux dépenses résultant dudit transfert, conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 66 du 25 février 1925.